



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2009

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf

Le seize novembre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Martial FEURER, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, Hugues HEINRICH, Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
29

Absents étant excusés :

M. Pierre SUHR, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M. René BOEHRINGER, Conseiller Municipal
Mme Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

Procurations :

M. Pierre SUHR qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL
M. René BOEHRINGER qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
Mme Christiane OHRESSER qui a donné procuration à Mme Barbara HILSZ

N° 085/06/2009

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2009**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 28 septembre 2009 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

**N° 086/06/2009 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
3ème TRIMESTRE 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 31 septembre 2009.

**N° 087/06/2009 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA
VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS
PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 alinéas 4 et 7 et 97-I ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** sa délibération du 15 décembre 2008 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2009 ainsi que ses modificatifs successifs ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de transférer des heures d'enseignement de la discipline guitare basse et contrebasse vers la discipline piano jazz au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin afin de prendre en compte l'évolution des besoins ;

CONSIDERANT d'autre part la nécessité de modifier les heures d'enseignement de la discipline formation musicale de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai consécutivement à la mutation d'un agent ;

1° DECIDE

● la création des emplois suivants :

- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures 30, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline guitare basse et contrebasse, **à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6 heures 30, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline piano jazz, **à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline formation musicale, **à compter du 30 novembre 2009** ;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline formation musicale, **à compter du 30 novembre 2009** ;

● la suppression des emplois suivants :

- un emploi permanent à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique discipline guitare basse et contrebasse d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures 30, **à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- un emploi permanent à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique discipline piano jazz d'une durée hebdomadaire de service de 4 heures 30, **à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- un emploi permanent à temps complet d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique discipline formation musicale d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, **à compter du 30 novembre 2009** ;
- un emploi permanent à temps non complet d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique discipline formation musicale d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures, **à compter du 30 novembre 2009** ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2009.

**N° 088/06/2009 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 027/02/2009 du 30 mars 2009 statuant sur le principe de reconduction du contrat d'assurance groupe des risques statutaires par adhésion à la convention du Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2010-2013 ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 novembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

à l'issue de la consultation menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin en retenant l'assureur GROUPAMA Alsace pour la période 2010-2013, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire aux conditions suivantes :

- Etendue : agents affiliés à la CNRACL.
- Risques couverts : décès, accident du travail et maladie imputables au service, maternité, adoption et paternité.
- Taux de cotisation :
 - le décès pour un taux de 0,20% sans franchise.
 - l'accident de travail et maladie imputable au service pour un taux de 0,48% sans franchise.
 - la maternité, l'adoption et la paternité pour un taux de 0,30% sans franchise.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Prise d'effet du contrat : 01/01/2010.
- Durée du contrat : 4 ans.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à souscrire pour le compte de la Ville d'Obernai au contrat groupe d'assurance statutaire 2010-2013 auprès de GROUPAMA Alsace selon les conditions précitées.

N° 089/06/2009 RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DE LA VILLE D'OBERNAI

∞ DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION

∞ DECISIONS CONNEXES A LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES OFFRES DE SERVICES

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-3° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;
- VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur les modalités d'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dénommé « Pass'O » dans le cadre d'une délégation de service public attribuée au groupe CARPOSTAL par convention de délégation de service public conclue le 30 juin 2005 et ses avenants successifs ;
- VU** sa délibération N° 149/08/2008 du 13 décembre 2008 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai à l'appui du rapport initial présenté en vertu de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales posant notamment les objectifs tant d'amélioration et de développement des offres de transport que de préservation de l'équilibre économique et financier du service public industriel et commercial en contenant plus particulièrement la contribution de la Collectivité ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure conduite par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et au respect conjoint des attributions confiées à la Commission d'ouverture

des plis, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les différentes branches du dossier selon les règles de droit commun ;

et

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 octobre 2009 ;

1° SUR LA BRANCHE PRINCIPALE

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la Loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-13, L 2222-1, L 2224-1 et L 2224-2 ;

VU subsidiairement sa délibération N° 030/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à la reconstitution de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de service public ;

VU le **DOCUMENT DE PRESENTATION FINAL** soumis à l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante en application du cinquième alinéa de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et composé :

- d'une part du rapport de la Commission d'Ouverture des Plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;
- d'autre part de l'argumentaire motivant le choix du délégataire qu'il est proposé de retenir après négociation ;
- enfin de l'économie générale du contrat de délégation de service public ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces documents ont été communiqués à l'organe délibérant dans le délai spécial prescrit à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT en outre que l'intégralité du projet de convention de délégation de service public a été transmis aux membres de l'assemblée au respect de l'article 5.3 du Règlement Intérieur et nonobstant les dispositions visées au second alinéa de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe par conséquent de se prononcer en dernier ressort sur la consécration de ce processus ;

1.1 PREND ACTE

de l'ensemble des procédures conduites en application de sa délibération de principe du 15 décembre 2008 ainsi qu'il en résulte du Document de Présentation Final annexé à la présente délibération ;

1.2 ADHERE PLEINEMENT

aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant les argumentaires exposés relatifs au choix du délégataire et à l'économie générale de la convention de délégation de service public en stricte conformité avec les objectifs primitivement assignés ;

1.3 DECIDE AINSI

de désigner la **Société KEOLIS**, dont le siège social est à 75320 PARIS, 9, rue de Caumartin, en qualité de nouveau délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et pour une période de **huit ans** courant du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2017, le titulaire principal et exclusif du contrat de délégation étant d'ores et déjà autorisé à intervenir par substitution par l'intermédiaire de sa filiale, la **SàRL KEOLIS OBERNAI**, société en cours de constitution ;

1.4 APPROUVE GLOBALEMENT

la convention de délégation de service public ainsi que ses annexes telle qu'elle a été présentée et sans préjudice des ultimes ajustements techniques à caractère mineur susceptibles d'être prescrits entre les parties ;

1.5 DECLARE

en particulier que la Collectivité versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire en compensation des sujétions de service public qui lui sont imposées pour l'exercice de ses missions répondant à l'acception posée à l'article L 2224-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales, les montants prévisionnels, placés hors du champ d'assujettissement à la TVA, ayant été déterminés ainsi en euros courants – valeur mai 2009 :

2009 (du 1er/12 au 31/12)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (du 1er/01 au 30/11)	Total
36.070	484.180	498.554	494.568	493.919	480.514	480.289	474.460	440.564	3.883.119

1.6 AUTORISE

Monsieur le Maire en tant qu'autorité responsable de la personne publique délégante à signer la convention définitive avec le délégataire et à procéder à son exécution au respect des règles de transmission et de notification visées à l'article L 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° SUR LES BRANCHES ACCESSOIRES

2.1 SUR L'ARCHITECTURE DU RESEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;
2.1.1 ADOPTE

dans leur ensemble la consistance des nouvelles offres de transports urbains et la configuration de la ligne régulière et des différentes zones de transport à la demande selon le phasage préconisé ;

2.1.2 PROCEDE

dès lors comme suit à la dénomination des arrêts de bus de la ligne régulière et du service spécial « Flexo » et selon le plan de jalonnement annexé à la présente délibération :

Numéro	Nom de l'arrêt	OBSERVATIONS
1	Maire Mosser (tête de ligne)	Non modifié (NM)
2	Spindler (A/R)	NM
3	Maréchal Koenig (A/R)	NM
4	Collège Europe (A/R)	NM
5	Tertre (A/R)	NM
6	Lycée agricole (A/R)	NM
7	Stoeffler / Triumph (A/R)	NM + Flexo au 1er/01/2010
8	Hager / K2 (A/R)	NM + Flexo au 1er/01/2010
9	Centre Hermes (A/R)	Création au 1 ^{er} /01/2010 en substitution de la Place d'Europe
10	Cosec (A/R)	NM

11	ZA Sud (A/R)	Suppression au 1 ^{er} /04/2010 (zone TAD)
12	Bugeaud (A/R)	NM
13	Gare (A/R)	NM
14	Freppel (A/R)	NM
15	Porte Swal (R)	NM
16	Fines Herbes (R)	NM
17	Hôtel de Ville (A)	NM
18	Beffroi (R)	NM
19	Etoile (A/R)	NM
20	Rempart Caspar (A)	NM
21	Vorstadt (R)	NM
22	Route de Boersch (A)	NM
23	St Jean (A/R)	NM
24	Parc de Hell (A)	NM
25	Camping (Terminus)	NM
26	Marcel Klein (A/R)	NM
27	Leclerc (A/R)	Suppression au 1 ^{er} /04/2010 (zone TAD)
28	ZI Nord (A/R)	Création au 1 ^{er} /01/2010 (ligne régulière + Flexo)
29	Thal	Création au 1 ^{er} /01/2010 (uniquement Flexo)

A = ALLER
R = RETOUR

2.1.3 PRECISE

cependant que le positionnement et la dénomination des différents arrêts à créer dans le périmètre des zones de transport à la demande (TAD) feront l'objet d'une décision complémentaire au courant de la session du 1^{er} trimestre 2010.

2.2 SUR L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM

VU la loi N° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ;

VU le décret N° 2008-82 du 24 février 2008 pris pour application de l'article 2 de la loi 2007-1224 susvisée ;

CONSIDERANT que ces textes ont introduit l'obligation d'organiser un service minimum garanti dans les entreprises de transport de voyageurs en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic, dont la mise en œuvre repose sur une action conjuguée des différents acteurs compétents ;

CONSIDERANT qu'en application de ces mécanismes, il convient ainsi de prescrire le dispositif prévu qui sera adossé sur les nouvelles offres de transports urbains dérivées du renouvellement de la délégation de service public ;

2.2.1 ENTEND

à cet effet :

- d'une part en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, procéder à la définition des dessertes prioritaires et des niveaux de service en cas de perturbation prévisible du trafic après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

- d'autre part requérir sur ces bases auprès du délégataire l'élaboration du Plan de Transport Adapté (PTA) et du Plan d'Information des Usagers (PIU) au respect de la procédure de prévention des conflits qui lui est imposée et après consultation des institutions représentatives du personnel ;

2.2.2 RELEVÉ

que le PTA et le PIU devront in fine être soumis à l'approbation de l'AOT, rendus publics puis intégrés dans la convention de délégation de service public pour voie d'avenant ;

2.2.3 MANDATE

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour conduire ce processus de concert avec les instances compétentes ;

2.3 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES

VU l'Ordonnance N° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dont les dispositions ont été codifiées dans la partie législative du Code de Commerce ;

VU la LOTI du 30 décembre 1982 modifiée et notamment son article 7-III ;

VU la Loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée et notamment son article 123 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;

2.3.1 PROCLAME

que la Collectivité reste seule compétente pour définir la politique tarifaire des transports publics urbains dans son PTU et portant communément sur les tarifs de base, les tarifs commerciaux et les réductions à caractère familial ou social ;

2.3.2 FIXE PAR CONSEQUENT

les structures tarifaires, les niveaux de tarification ainsi que les cas de réductions applicables aux usagers du réseau selon la grille suivante :

Tarifs de base

Titres	Bénéficiaires	Validité	Tarifs TTC
Ticket 1 voyage	Tout public	Valable pour un trajet unique dès oblitération	0.50 €
Ticket journée	Tout public	Valable le jour de l'oblitération pour un nombre illimité de trajets	1.50 €
Pass Liberté 10 voyages	Tout public	Valable pour 10 trajets	4 €
Pass mensuel Adultes	Tout public à partir de 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un mois	15 €
Pass mensuel Jeunes	Jusqu'à 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un mois	9 €
Pass annuel Adultes	Tout public à partir de 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un an	100 €
Pass annuel Jeunes	Jusqu'à 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un an	50 €
Carte d'abonnement et duplicata	Etablissement ou renouvellement en cas de perte ou de vol		2 €

Les titres de transport sont disponibles, selon la catégorie, à bord des véhicules, à l'agence commerciale et auprès des dépositaires agréés.

Gratuité

Les enfants de moins de 3 ans bénéficient sur présentation d'un justificatif par les accompagnateurs d'une gratuité totale et illimitée dans le temps sur l'ensemble du réseau.

Réductions

Titres	Bénéficiaires	Justificatif	Rabais accordé
Abonnements mensuel et annuel Adultes Abonnements mensuel et annuel Jeunes	A partir de 3 personnes domiciliées dans un même foyer et pour l'ensemble des attributaires	Certificat de domicile	-10% sur le prix total des abonnements
Toute la gamme tarifaire	Toute personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du Code de la Sécurité Sociale	Selon Loi SRU avec justificatif ad hoc	- 50% sur l'ensemble des tarifs
Toute la gamme tarifaire	Grand Infirmes Civils au taux d'invalidité de 80 % ou plus	Carte d'invalidité	- 50% sur l'ensemble des tarifs
Toute la gamme tarifaire	Grand Invalides de Guerre	Carte d'invalidité	- 50% sur l'ensemble des tarifs

2.3.3 SOULIGNE

que la grille tarifaire susvisée s'impose à l'exploitant du réseau conformément aux modalités contractuelles et ne fait pas obstacle le cas échéant à des rabais commerciaux ou des campagnes de promotion qui relèveront alors de sa responsabilité financière exclusive ;

2.3.4 DIT ENFIN

que la présente structure tarifaire est opposable sans distinction à toutes les offres de transport déployées sur la ligne régulière, le transport à la demande et le service spécial « Flexo » et **entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.**

N° 090/06/2009 ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SAFER ALSACE AUX LIEUX-DITS « IM TAL » ET « IM PFLANZEN » DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC)
-Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT-,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la SAFER ALSACE le 17 septembre 2009 relatif aux terrains situés aux lieux-dits « Im Tal » et « Im Pflanzen » ;

CONSIDERANT que l'appropriation de ces terrains par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs répertoriés « Vergers à maintenir – Mosaïque paysagère remarquable » et « Protection et mise en valeur des boisements importants ou remarquables » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 octobre 2009,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE des terrains non bâtis désignés cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
55	58	27,26 ares		Im Tal	T AOC	Na
76	429	7,46 ares		Im Pflanzen	verger	N
76	33	<u>7,53 ares</u> 42,25 ares		Im Pflanzen	verger	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition global de 12.080,54 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 091/06/2009 MOTION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

VU la proposition élaborée par l'Association des Petites Villes de France ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la commune constitue « le premier niveau de l'administration publique et le premier échelon de proximité » en étant au carrefour des préoccupations de tous les concitoyens et des services publics dont ils ont besoin ;

CONSIDERANT que le projet de loi de finances pour 2010, présenté par le Gouvernement, prévoit la suppression de la taxe professionnelle et que le texte relatif aux Collectivités Territoriales préparé par le Gouvernement entend limiter la possibilité pour les départements et les régions de participer financièrement à des projets d'intérêt communal et donner aux préfets le pouvoir de redessiner la carte de l'intercommunalité, éventuellement à l'encontre de l'avis de la majorité des communes concernées ;

CONSIDERANT que ces orientations font courir un risque de tarissement des ressources financières, de paralysie de l'action publique locale et de recentralisation du pouvoir, alors même que la décentralisation, fondée sur les principes de proximité et de responsabilité des conseils élus dans les territoires, au plus

près de la population, devrait, au contraire, être consolidée et amplifiée dès lors que les collectivités locales sont les architectes du cadre de vie et les garantes des investissements pour l'avenir en assurant les trois quarts des efforts publics dans ce domaine ;

1° AFFIRME

son attachement indéfectible à la décentralisation, conçue comme la possibilité pour des conseils démocratiquement élus au plus près des besoins des concitoyens de mener les projets d'intérêt public local qu'ils ont librement identifiés ;

2° FORMULE

le vœu que les collectivités territoriales puissent continuer à apporter librement, dans le cadre de la solidarité territoriale, une contribution indispensable au financement des équipements et des projets municipaux ;

3° EXPRIME

son inquiétude de voir réduites les dotations versées par l'Etat pour la plupart des collectivités locales et la taxe professionnelle remplacée par des impôts moins dynamiques, principalement acquittés par les ménages et sans que soit garantie une compensation intégrale et pérenne pour chaque commune ;

4° SOUHAITE

que la définition des périmètres des intercommunalités et la détermination des compétences qu'elles exercent demeurent fondées sur le libre choix des communes, en cohérence avec les orientations de la Commission départementale de coopération intercommunale en faveur, notamment, de la solidarité entre territoires ;

5° APPELLE

le Gouvernement et les parlementaires à engager une véritable réforme des finances locales et à renforcer les acquis de la décentralisation, la solidarité territoriale et le rôle primordial des communes dans la gestion des services publics de proximité en tant que pilier de notre démocratie.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention des Groupes lus en séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2009 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
